

Décision n° 2023-154
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, M. Gilles BOUVELOT,

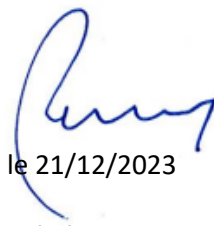
Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à OUTTIER Nicolas, Responsable de projets fonciers, à l'effet de :

- Régulariser tous actes d'acquisition, de cession et d'échange de biens mobiliers et immobiliers dans la limite d'un prix maximum de 1M€ (un million d'Euros) et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- Signer tous actes constatant le versement d'indemnités d'éviction, de non renouvellement ou de résiliation de bail dans la limite d'un montant maximum de 1M€ (un million d'Euros) et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- Régulariser tout acte instituant une servitude de droit privé, que le fonds appartenant à l'EPFIF soit un fonds dormant ou un fonds servant, accepter ou mettre fin à toute convention relative à un droit de surplomb, et conclure ou renoncer à toute convention de mitoyenneté ;
- Déposer toutes plaintes, mandater tous huissiers, requérir le concours de la force publique ;
- Souscrire toute demande d'autorisation d'urbanisme ou toute autre autorisation administrative et tous actes qui en découleraient ;
- Aux effets ci-dessus, signer tous avants contrats, régulariser tous états descriptifs de divisions, procéder à toutes divisions foncières et plus généralement faire tous actes préalables nécessaires à la mise en œuvre des opérations ci-dessus, certifier tout document, faire toutes déclarations, d'une manière générale, faire le nécessaire ;
- Représenter l'établissement aux Assemblées générales et spéciales de copropriétaires ;

- Se présenter aux élections de membres de conseils syndicaux et y représenter l'Etablissement ;
- Représenter l'établissement lors de tout transport sur les lieux et lors de toute audience quelle que soit la juridiction ;
- Signer tout PV de visite des lieux ;
- Régulariser les bordereaux de remise de clefs ainsi que les procès-verbaux de constat de libération des lieux ;
- Constater le service fait.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.



Fait à Paris, le 21/12/2023

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT